



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

ARRÊTÉ n° 2024-0006 approuvant la modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) de Bayeux

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

VU le code des relations du public avec l'administration ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle du 9 décembre 2022 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires ;

VU la délibération du 23 mai 2024 du conseil communautaire de Bayeux Intercom validant la démarche de modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bayeux (PSMV) ;

VU la consultation des personnes publiques associées en date du 12 juin 2024 ;

VU l'approbation de la commission locale du site patrimonial remarquable de Bayeux donné lors de sa séance du 31 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-5437 de la mission régionale d'autorité environnementale du 8 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n° 4 ;

VU les résultats de l'enquête publique, menée du lundi 23 septembre 2024 au mardi 8 octobre 2024, et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 5 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable du 29 novembre 2024 sur la modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bayeux ;

VU la délibération du conseil communautaire de Bayeux Intercom du 12 décembre 2024 émettant un avis favorable à la modification n° 4 ;

CONSIDÉRANT que dans ses conclusions le commissaire-enquêteur soutient que les éléments du dossier présenté au public ne permettent pas de se faire une opinion sur les objectifs poursuivis par le pétitionnaire et que par ailleurs, le projet de musée de la Tapisserie serait présenté de manière trop sommaire ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'enquête publique a porté sur la modification du document d'urbanisme régissant les règles applicables au centre ancien de la ville de Bayeux ; qu'au contraire de ce qu'avance le commissaire-enquêteur, les buts et intentions du pétitionnaire figurent expressément et en détail en page 5 (panneaux photovoltaïques), pages 8 et 9 (jardin du musée) et page 10 (stationnement) du dossier et dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères intégré au dossier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur regrette par ailleurs l'insuffisante démonstration dans le dossier d'une bonne adaptation des dispositifs solaires photovoltaïques et thermiques à la situation particulière du SPR, en particulier de la pertinence des lieux potentiellement autorisés à recevoir de tels dispositifs à l'avenir ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'objectif de la modification n°4 du PSMV est précisément de mettre en œuvre, sur le périmètre du SPR, l'instruction interministérielle du 9 décembre 2022 susvisée en définissant des règles adaptées au caractère patrimonial du bâti de Bayeux, règles explicitées en détail là encore dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères intégré au dossier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur prétend que ne serait pas planifiée à plus ou moins long terme la puissance électrique qui pourrait être installée et l'énergie qui pourrait être obtenue de l'installation de panneaux solaires ;

CONSIDÉRANT toutefois que cette planification est étrangère à l'objet de la modification du PSMV qui n'a pas vocation à chiffrer ni à organiser le développement de l'énergie photovoltaïque sur le périmètre du SPR ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur allègue que la création de sources d'énergie solaire n'aurait de sens que si elle n'est pas dissipée instantanément dans des passoires thermiques, ce qui suppose des mesures d'accompagnement sur l'isolation ;

CONSIDÉRANT toutefois que la problématique des passoires thermiques dans l'habitat est là encore étrangère à l'objet de la modification du PSMV et sans lien par ailleurs avec les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs solaires ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur croit pouvoir considérer comme trop vague la présentation au dossier de la valorisation de l'espace public aux abords du futur projet de la Tapisserie, notamment l'absence de chiffrage ou de représentation concrète ;

CONSIDÉRANT toutefois que d'une part la valorisation de cet espace urbain est là encore étrangère à l'objet de la modification du PSMV ; que d'autre part, le projet architectural et paysager de la rénovation-extension du musée de la Tapisserie a été présenté au public, et en particulier aux riverains, dans le cadre d'une concertation spécifique en février 2024 ; qu'enfin, ce projet d'extension fait l'objet d'une procédure administrative indépendante, menée au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur soutient que les dispositions concernant les règles de stationnement, en particulier relatives aux places de parking, ne sont pas élaborées de façon similaire selon le statut du bénéficiaire de la construction à laquelle elles sont rattachées ; qu'en particulier, certaines sont clairement chiffrées alors que d'autres seraient sujettes à une évaluation pouvant déboucher sur une dispense en fonction de l'appréciation des besoins ;

CONSIDÉRANT toutefois que les ajustements proposés par la modification n°4 viennent simplement enrichir la règle existante, et déjà précise, du PSMV concernant le stationnement (article USS 12 – stationnement) ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur croit pouvoir soutenir que la suppression des places de stationnement rue aux Coqs n'auraient pas fait l'objet d'un examen sous le principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;

CONSIDÉRANT toutefois que la séquence ERC n'est pas applicable à un projet de réorganisation de places de stationnement existantes en milieu urbain, qui relève d'une compétence des collectivités locales, conformément au code de l'environnement et au code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur pointe de même qu'une séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'a pas été conduite s'agissant de l'abattage des arbres du parking de la rue aux Coqs ;

CONSIDÉRANT toutefois que cet abattage d'arbres ne relève pas de la procédure de modification du PSMV mais est subordonné à une autorisation préalable, intégrant en effet une séquence « Éviter, Réduire, Compenser » au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement qui a précisément fait l'objet d'une demande, déposée par le pétitionnaire le 23 septembre 2024 et jugée recevable le 12 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT enfin que le commissaire-enquêteur évoque l'absence d'explication sur la géométrie du futur jardin du musée ;

CONSIDÉRANT toutefois que la modification du PSMV prend au contraire en compte le résultat du concours d'architecture pour la rénovation et l'extension du musée de la Tapisserie de Bayeux et l'aménagement de l'ancien jardin du Séminaire ;

CONSIDÉRANT que, sur ces motifs essentiels et accessoires, l'avis du commissaire-enquêteur est donc fondé sur des considérations étrangères à l'objet de la modification n°4 du PSMV de Bayeux ou traitées dans le cadre de procédures et d'instructions distinctes ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'avis défavorable, le projet doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation de l'organe délibérant de l'EPCI concerné, après avis de la commission locale ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la commission locale du site patrimonial remarquable a rendu un avis favorable motivé en date du 29 novembre 2024 concernant le projet de modification n°4 du PSMV ; que de même, le conseil communautaire de Bayeux Intercom a rendu un avis favorable motivé en date du 12 décembre 2024 ; que ces avis répondent, suffisamment et en détail, outre la discussion qui précède, à l'avis du commissaire-enquêteur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général et de l'Architecte des bâtiments de France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Bayeux est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et le plan de sauvegarde et de mise en valeur pourront être consultés à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la communauté de communes Bayeux Intercom et à la mairie de Bayeux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durant ce délai de deux mois, un recours peut être exercé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera affiché en mairie de Bayeux, à la communauté de communes Bayeux Intercom et fera l'objet d'une publication dans un journal local.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités rappelées dans l'article 4 ci-dessus, conformément au premier alinéa de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général, le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, le Président de la communauté de communes Bayeux Intercom et le Maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 décembre 2024 .

SS



Stéphane BREDIN